

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1172

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Pancher, M. Sauvadet, M. Tuaiva et
M. Reynier

ARTICLE 15

A la première phrase de l'alinéa 55,

Substituer au mot :

« trois »,

Le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit le réexamen de l'autorisation d'exploiter au terme d'un délai ne pouvant excéder trois ans, si une réduction du nombre d'emploi fait suite à une autorisation d'exploiter survenue après une mise à disposition de terres à une société.

Ce délai trop court laisse prévoir une réduction d'actifs agricoles à l'issue de celui-ci. Un délai de six ans obligerait à considérer un maintien d'emploi sur le moyen ou long terme, et à pérenniser le nombre d'actifs.